

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 décembre 2009 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Gaz Electricité de Grenoble au 1^{er} janvier 2010

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 28 décembre 2009, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie sur le barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} janvier 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble

Gaz Electricité de Grenoble propose une hausse de 0,422 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

Par ailleurs, Gaz Electricité de Grenoble a extrait des tarifs en distribution publique proposés la contribution tarifaire acheminement (CTA) incombant à la distribution.

2. Observations de la CRE

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} janvier 2010 correspond bien à une hausse de 0,422 c€/kWh, par application de la formule déposée par Gaz Electricité de Grenoble qui s'approvisionne au tarif STS de GDF Suez.

En outre, la CRE a vérifié que Gaz Electricité de Grenoble avait correctement retiré des abonnements des tarifs la part de la CTA incombant à la distribution (CTAD). La CTAD devra figurer désormais sur la facture des consommateurs.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble.

Fait à Paris, le 29 décembre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique déposés pour application au 1^{er} janvier 2010 par Gaz Electricité de Grenoble (hors taxes et CTAD)

	TARIFS AU 1 ^{er} OCTOBRE 2009		TARIFS AU 1 ^{er} JANVIER 2010	
	Abonnement €HT/mois	Energie cts€ /kWh (HT)	Abonnement Hors CTA Distribution en € HT/mois	Energie cts€ /kWh (HT)
Tarif Base 1 ^{er} tranche	2,50	6,973	1,96	7,395
Tarif Base 2 ^{ème} tranche	2,50	6,553	1,96	6,975
Tarif à tranche 1 ^{ère}	2,50	6,973	1,96	7,395
Tarif à tranche 2 ^{ème}	2,50	6,553	1,96	6,975
Tarif à tranche 3 ^{ème}	2,50	6,430	1,96	6,852
B0	3,34	5,589	2,80	6,011
B1	10,39	4,069	8,29	4,491
3 GB	11,5	4,069	9,40	4,491
B21	15,82	3,813	13,72	4,235
B2S hiver (T2)	70	3,665	67,90	4,087
B2S été (T2)		3,083		3,505
B2S Hiver (T3)	70	3,665	58,09	4,087
B2S été (T3)		3,083		3,505
Forfait cuisine	6,63		6,00	